



Marseille le **25 MAI 2022**

**Arrêté n°2022-157-URG**

**portant imposition de mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'incendie  
du 16 mai 2022 sur le site de la société ITP Recyclage à St Martin-de-Crau**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L 512-20, L 514-5 R 512-69 et R 512-70 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** la télédéclaration du 28 avril 2017 de la société ITP Recyclage sise Zone du Bois de Leuze, 23 avenue Marie Curie à Saint Martin de Crau-13310, pour des activités classées sous les rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des ICPE ;

**Vu** la télédéclaration du 22 septembre 2020 de la société ITP Recyclage pour des activités classées sous la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2022 faisant suite à l'incendie survenu le 16 mai 2022 et à la visite d'inspection en date du 17 mai 2022 sur le site exploité par la société ITP Recyclage à Saint-Martin-de-Crau ;

**Considérant** que la société ITP Recyclage est régulièrement déclarée pour l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux située sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

**Considérant** que suite à l'incendie qui s'est déclaré le 16 mai 2022 sur le site de la société ITP Recyclage l'Inspection de l'environnement s'est rendu sur place le mardi 17 mai 2022, dans le cadre d'une inspection réactive, afin d'effectuer les premiers constats ;

**Considérant** ainsi qu'il a été constaté qu'une partie du site avait été détruite, dont un bâtiment abritant des activités de stockage de balles de déchets à expédier et le broyeur à déchets ;

**Considérant** que les structures de ce bâtiment a pu subir des désordres et des dégradations du fait de l'incendie et des moyens utilisés pour lutter contre ce sinistre pouvant affecter la sécurité des personnes et la qualité de l'environnement ;

**Considérant** en conséquence, que l'exploitation du bâtiment sinistré et du broyeur ne pouvant se poursuivre dans des conditions qui permettent de garantir la sécurité des travailleurs et la protection de l'environnement, il convient de suspendre le fonctionnement des installations, et de prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L 511 -1 du Code de l'environnement ;

.../...

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Respect des prescriptions**

La société ITP Recyclage est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé Zone du Bois de Leuze, 23 avenue Marie Curie à Saint Martin de Crau.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs sauf si les prescriptions du présent arrêté sont plus contraignantes.

### **Article 2 – Suspension partielle de l'activité et mise en sécurité**

L'exploitation du bâtiment sinistré est suspendue provisoirement en ce qui concerne l'activité de broyage de déchets et d'entreposage des balles de déchets jusqu'à satisfaction des dispositions édictées à l'article 7 du présent arrêté.

### **Article 3 – Évacuation des déchets et mise en sécurité**

L'exploitant fait procéder dans un délai d'**une semaine** aux évacuations de l'intégralité des résidus de déchets brûlés et déchets non brûlés.

Les justificatifs de la bonne élimination des déchets dans des filières autorisées sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les accès au bâtiment sinistré sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du bâtiment. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

Le bâtiment sinistré est mis en sécurité et fait l'objet d'un audit de structure (sol, mur et toiture) avant toute reconstruction ou travaux.

### **Article 4 – Gestion des eaux d'extinction**

L'exploitant procède immédiatement aux opérations de pompage et d'évacuation des eaux d'extinction épandues sur son site et aux alentours.

L'exploitant maintient une capacité de rétention suffisante des eaux d'extinction afin de supprimer, aussi rapidement que possible, tout rejet d'eaux potentiellement polluées dans le milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'incendie sont évacuées vers des installations de traitement dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de leur bonne élimination sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 5 – Remise du rapport d'accident**

L'exploitant transmet dans un délai n'excédant pas **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté un rapport d'accident .

Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Il définit les mesures d'amélioration à prévoir et un échéancier de mise en œuvre.

Les mesures correctives évoquées dans le paragraphe précédent font l'objet d'un calendrier de mise en œuvre qui est fourni en même temps que le rapport d'accident.

### **Article 6 – Conformité des installations**

Préalablement à la reprise d'activité, l'exploitant s'assure de la conformité de son exploitation aux prescriptions ministérielles applicables en faisant réaliser un contrôle par un organisme tiers indépendant dûment qualifié.

### **Article 7 – Reprise de l'activité**

La remise en service du bâtiment de stockage de balles et de broyage de déchets est notamment subordonnée :

- à la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes identifiés dans le rapport visé à l'article 5 du présent arrêté;
- à la communication à l'inspection des installations classées des comptes rendus de diagnostics suivants accompagnés le cas échéant, des programmes de mise en conformité ainsi que d'une attestation de conformité délivrée par un organisme compétent validant la réalisation effective des travaux de mise en conformité identifiés:
  - structures (toiture, charpente, murs ...) du bâtiment de stockage des balles à expédier
  - rétentions et canalisations diverses
  - installations électriques
  - installations concernées par l'incendie (broyeur, ...) et les dispositifs de sécurité associés (capteur de température, ...)

### **Article 8 – Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 9 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut fait l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 10**

Le présent arrêté sera notifié à la société ITP Recyclage et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

## **Article 11 – Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles,
- La Maire de St Martin-de-Crau
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

25 MAI 2022

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE